

La protection des droits linguistiques dans les nouveaux Statuts d'Autonomie en Espagne

Anna M. Pla Boix, Université de Girona, Espagne

1. Présentation : la diversité linguistique en Espagne
2. La protection constitutionnelle du plurilinguisme
3. Le régime linguistique dans les nouveaux Statuts d'Autonomie
 - 3.1 Les Statuts d'Autonomie de la Catalogne, de la Communauté Valencienne et des Iles Baléares
 - 3.2 Les Statuts d'Autonomie de l'Aragon, de l'Andalousie et de Castille et Léon

1. Présentation. La diversité linguistique en Espagne

L'Espagne est un pays plurilingue. Il s'agit d'un territoire où coexistent plus de sept communautés linguistiques distinctes. Ces communautés sont concentrées dans des zones géographiques spécifiques¹. Ce fait a facilité la formulation et la mise en œuvre de politiques linguistiques sur la base d'une claire prééminence du principe de la territorialité.

Le plurilinguisme est consacré constitutionnellement. Le castillan ou espagnol est la seule langue officielle sur l'ensemble du territoire national. Cependant, d'autres langues sont aussi parlées comme le catalan, le basque ou euskera, le galicien, l'asturien, le portugais ou l'occitan. Toutes ces langues font l'objet d'une protection juridique. Seules quelques-unes d'entre elles jouissent d'un statut officiel dans certaines parties de l'État. C'est le cas du catalan, du basque et du galicien². Les citoyens peuvent les employer avec une pleine validité et efficacité juridique dans leurs relations avec tous les pouvoirs publics situés dans ces territoires³.

¹ Miguel SIGUÁN; *España plurilingüe*, Alianza Editorial, Madrid, 1994. Cf. *Aproximació a l'Europa de les Llengües*, Ciemen, Barcelona, 2003.

² L'aranais, variété dialectale de l'occitan, est officiel en Catalogne, avec toutefois certaines limites, conformément au Statut d'Autonomie catalan.

³ Selon le Tribunal Constitutionnel espagnol, une langue est officielle lorsqu'elle est reconnue par les pouvoirs publics comme instrument normal de communication avec les citoyens, avec une pleine validité et efficacité juridique, quelle que soit sa réalité en tant que phénomène social. (STC 82/1986 de 26 juin)

C'est pourquoi, certaines Communautés autonomes ont des régimes de double officialité linguistique: le caractère officiel de l'espagnol (c'est la langue officielle de l'État) et aussi, le caractère officiel de l'autre langue, propre au territoire (le catalan, le basque ou le galicien). Dans ces territoires, les citoyens ont un droit d'option linguistique: ils peuvent choisir d'utiliser, pour leurs relations avec les pouvoirs publics, la langue officielle qu'ils préfèrent.

Ainsi, le catalan est la langue officielle en Catalogne, dans les Iles Baléares et dans la Communauté Valencienne⁴. En Aragon, la langue catalane ne jouit pas d'un statut de caractère officiel, mais le nouveau Statut d'Autonomie aragonais stipule que les langues et les modalités linguistiques propres de l'Aragon seront réglées par la loi⁵. D'autre part, le basque est la langue officielle au Pays Basque⁶ et en Navarre. Enfin, en Galice, la langue galicienne est aussi officielle, au même titre que le castillan.

Le régime linguistique espagnol se caractérise donc par l'établissement d'entités infra étatiques au sein de l'État (Communautés Autonomes), soumises chacune à un régime linguistique spécifique et distinct de celui applicable à l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi, en Espagne, la situation sociolinguistique et le régime juridique qui la régit est complexe. Doctrinalement, on souligne que la réglementation juridique du plurilinguisme dans notre pays est l'une des plus complexes de l'Union européenne⁷. Les différentes communautés linguistiques se répandent sur le territoire de différentes Communautés autonomes car les frontières linguistiques ne coïncident pas avec les frontières politiques de l'État. Dans ce sens, environ 40 % de la population espagnole vit dans les Communautés autonomes bilingues, avec des statuts de double

⁴ Ces trois Communautés autonomes ont récemment réformé leurs Statuts d'Autonomie. Tous ces nouveaux Statuts ont augmenté la protection des droits linguistiques de cette communauté linguistique. Cf. L.O. 1/2006 de 10 de abril, *de reforma del Estatuto de Autonomía de la Comunidad Valenciana* (BOE nº 86 de 11 de abril, p. 13934); L.O. 6/2006 de 19 de julio, *de reforma del Estatuto de Autonomía de Cataluña* (BOE nº 172 de 20 de juliol de 2006) y L.O. 1/2007 de 28 de febrero *de reforma del Estatuto de Autonomía de las Islas Baleares* (BOE nº 52 de 1 de marzo de 2007).

⁵ L.O. 5/2007 de 20 de abril, *de reforma del Estatuto de Autonomía de Aragón* (Boletín Oficial de Aragón de 23 de abril de 2007 núm. 47, p. 6259). Son article 7, intitulé "*Langues et modalités linguistiques propres*", il dit textuellement : "*1. Les langues et les modalités linguistiques propres de l'Aragon constituent l'une des manifestations les plus remarquables du patrimoine historique et culturel aragonais et constituent une valeur sociale de respect, de vie en commun et d'entente 2. Une loi des Cortes de l'Aragon établira les zones d'usage prédominant des langues et modalités propres de l'Aragon, réglera le régime juridique, les droits d'utilisation des parlants de ces territoires, garantira la protection, récupération, enseignement, promotion et diffusion du patrimoine linguistique de l'Aragon (...) 3. Personne ne pourra être discriminé en raison de la langue*".

⁶ Le Pays Basque a essayé de mettre en place une réforme de son Statut, mais celle-ci n'a pas été approuvée par le Parlement espagnol, pour cause d'inconstitutionnalité. Cette initiative est connue comme le Plan Ibarretxe (cf. BOE de 21 de enero de 2005).

⁷ Jaume VERNET (coord.), Eva PONS, Agustí POU, Joan Ramon SOLE et Anna M. PLA; *Dret lingüístic*, Ed. Cossetània, Valls, 2003.

caractère officiel linguistique. La majorité de ces Communautés autonomes, dans la rédaction de leurs Statuts d'Autonomie, ont accordé une vaste protection juridique à leur diversité linguistique.

Le but de ce document est centré sur l'étude du régime linguistique dans les nouveaux Statuts d'Autonomie réformés au cours de la VIII^{ème} Législature (2004-2008). Pour ce faire, l'article est divisé en deux parties. La première décrit le modèle linguistique dans la Constitution espagnole de 1978. Sur cette base, le deuxième chapitre traite de la nouvelle réglementation linguistique des différents Statuts d'autonomie réformés au cours de la dernière Législature, notamment le Statut d'Autonomie de la Catalogne.

2. La protection constitutionnelle du plurilinguisme

La langue, en plus d'être un instrument de communication, est aussi un élément d'identité, un patrimoine culturel et un véhicule de la conscience collective⁸. En fait, la langue contribue à une cohésion nationale à laquelle l'Etat ne peut se dérober. Ceci explique l'intérêt des différentes communautés linguistiques de voir leur spécificité être reconnue au niveau juridique et politique. Et cette reconnaissance des différences peut aussi présenter différents profils au niveau constitutionnel⁹. Dans ce cadre, les théories sur les politiques de la reconnaissance¹⁰ ont tendance à s'engager dans des discussions plus larges sur la qualité des démocraties libérales dans des contextes multinationales; la projection du principe d'égalité et gestion de la diversité; la protection du pluralisme linguistique au sein des États décentralisés; ou les possibilités et les limites de l'asymétrie dans les systèmes fédéraux¹¹. Au vingt-et-unième siècle, les incidences de la mondialisation et l'émergence du multiculturalisme ont enrichi ces débats.

⁸ Will KYMLICKA et Alan PATTEN (ed.); *Language rights and political theory*, Oxford University Press, 2003

⁹ James TULLY; *Strange multiplicity. Constitutionalism in an age of diversity*, Cambridge University Press, USA, 1995. Cf. *Philosophy in an age of pluralism: the philosophy of Charles Taylor in question*, Cambridge University Press, 1995

¹⁰ Charles TAYLOR (coord.); *Multiculturalism. Examining the politics of recognition*, Princeton University Press, USA, 1994

¹¹ Will KYMLICKA; *La política vernácula. Nacionalismo, multiculturalismo y ciudadanía*, Ed. Paidós, Barcelona, 2003. Cf. *Citizenship in Diverse Societies*, Clarendon Press, Oxford, 2000. Cf. "Federalism, Nationalism, and Multiculturalism", Dimitrios KARMIS et Wayne NORMAN (ed.); *Theories of federalism. A reader*, Palgrave MacMillan, 2005, p. 269. Cf. Miquel CAMINAL BADIA; *El federalismo pluralista*, Ed. Paidós, Barcelona, 2002. Cf. Ferran REQUEJO; *Pluralisme i autogovern al món. Per una democràcies de qualitat*, Eumo Editorial, Universitat de Vic, 2005, et *Democràcia y pluralismo nacional*,

Traditionnellement, en Espagne, la langue a été considérée comme un *cleavage* qui distingue les différentes communautés. Il s'agit d'un facteur politique de première importance. La question linguistique est, en fait, liée à des débats sur l'identité nationale, aux faits différentiels et à l'asymétrie de l'État Autonome¹². C'est pour cette raison qu'une reconnaissance juridique spéciale, préférentielle, lui a été accordée dans la Constitution espagnole de 1978 ainsi que dans les Statuts d'Autonomie.

En ce qui concerne l'organisation politique, la consolidation de l'État Autonome espagnol a permis d'intégrer une société très plurielle. Le fait est que ce système de décentralisation politique en vigueur en Espagne depuis la promulgation de la Constitution de 1978, est un modèle de ce qui doctrinalement a été appelé fédéralisme plurinational¹³, conçu pour intégrer dans le système politique différents groupes qui partagent les mêmes caractéristiques culturelles, un sentiment de différence historique par rapport à d'autres groupes et le désir de maintenir une certaine reconnaissance au niveau politique. Pour ce faire, les différentes Communautés autonomes bénéficient d'une large autonomie dans la gestion de leurs intérêts.

La Constitution espagnole de 1978 protège le plurilinguisme et garantit les régimes de co-officialité linguistique¹⁴. Selon le Tribunal Constitutionnel espagnol, la régulation constitutionnelle du plurilinguisme ne doit pas être considérée comme une question accessoire, mais plutôt comme une matière «*d'une considérable importance, symbolique et affective*» qui touche directement «*la structuration autonome de l'État*»¹⁵.

L'article 3 de la Constitution espagnole établit que le castillan ou l'espagnol est la langue officielle de l'État et que les autres langues bénéficieront également d'un statut

Ed. Ariel Ciencia Política, Barcelona, 2002. Finalement, Stephen TIERNEY; *Constitutional Law and National Pluralism*, Oxford University Press, 2004

¹² Enric FOSSAS; "Asimetría y plurinacionalidad en el Estado autonómico" en Enric FOSSAS et Ferran REQUEJO (eds); *Asimetría federal y Estado plurinacional. El debate sobre la acomodación de la diversidad en Canadá, Bélgica y España*, Ed. Trotta, Madrid, 1999, p. 276-277.

¹³ Ferran REQUEJO; *Federalisme plurinacional i estat de les autonomies. Aspectes teòrics i aplicats*, Ed. Proa, Barcelona, 2003. Cf. Will KYMLICKA; *La política vernàcula. Nacionalismo, multiculturalismo y ciudadanía*, Ed. Paidós, Barcelona, 2003, p. 131.

¹⁴ En fait, la Constitution espagnole de 1978 contient plusieurs références à la réalité plurilingue du pays. Dans son Préambule, elle proclame déjà la volonté de la Nation espagnole de protéger toutes les "Cultures et traditions, des langues et des institutions des peuples de l'Espagne". Dans le texte constitutionnel, il faut souligner les articles 3, 20.3, 148.1.17 et la Disposition Finale, qui contiennent aussi des références à la protection de la diversité linguistique. Cf. Jaume VERNET (coord.), Eva PONS, Agustí POU, Joan Ramon SOLÉ y Anna M. PLA BOIX; *Dret lingüístic*, Ed. Cossetània, Valls, 2003, p. 85

¹⁵ Cf. STC 205/90. Cf. Miguel Angel PARICIO PÉREZ; "Lengua y Modelo de Estado (Conferencia impartida en los cursos de verano de El Escorial –Universidad Complutense- el día 14 de julio de 1995)", *Revista de Derecho Político* n° 43, 1998, p. 35.

officiel dans leurs territoires respectifs en fonction des Statuts d'Autonomie. Finalement, cet article ajoute que la richesse des modalités linguistiques distinctes de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit faire l'objet de respect et de protection spéciale¹⁶. La consécration de cette pluralité linguistique dans le Titre Préliminaire de la norme fondamentale a pour effet d'intégrer le plurilinguisme aux intérêts fondamentaux de l'Etat.

C'est en vertu de cette clause constitutionnelle que les différentes Communautés Autonomes garantissent, au même titre que l'espagnol, un statut officiel au catalan, à l'euskera et au galicien.

A de rares exceptions, ce champ d'application des régimes de double officialité linguistique prescrit une application stricte du principe de territorialité. Ainsi, les statuts de double officialité linguistique varient, parfois substantiellement, d'une Communauté Autonome à une autre. Cela induit, par conséquent, un éventail différent de droits et de devoirs linguistiques pour les citoyens dans leurs relations avec les pouvoirs publics établis sur le territoire¹⁷.

Ces droits et devoirs linguistiques ont été réglés par les lois des Communautés autonomes. Ce sont les lois de normalisation linguistique, approuvées pendant les années 80¹⁸.

¹⁶ Textuellement, cet article dit : «1. *Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser. 2. D'autres langues espagnoles seront aussi officielles dans les Communautés autonomes conformément à leurs Statuts d'Autonomie. 3. La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui sera objet de respect et de protection spéciale*”.

¹⁷ On peut classer différents systèmes de double officialité linguistique en vigueur dans les Communautés Autonomes selon trois modèles. Premièrement, le système *de co-officialité généralisée* (Catalogne, Pays Basque, Îles Baléares et Galice), qui se caractérise par un statut de langue co-officielle avec l'espagnol (catalan, euskera ou galicien) sur tout le territoire autonome (il étend les effets juridiques dérivés de la déclaration du caractère officiel à tout le territoire de la Communauté et égalise le rang normatif des deux langues officielles). Deuxièmement, le système *de co-officialité linguistique généralisée avec une atténuation territoriale de ses effets*, de la Communauté Valencienne qui assure l'officialité de l'espagnol et du catalan bien que par la loi ordinaire, son enseignement et son utilisation officielle peuvent être limités dans certains territoires où il existe une faible présence de la langue catalane.. Ainsi, des voies d'atténuation et même d'exclusion des effets dérivés du caractère officiel du catalan existent dans certaines parties de ce territoire. Enfin, le système *de la limitation territoriale de la co-officialité* (Navarre) qui reconnaît le caractère officiel de la langue euskera. Cependant, ce caractère officiel est limité exclusivement aux territoires où se concentre la population dont c'est la langue maternelle (de cette manière, il existe des zones où l'on reconnaît à l'euskera le statut officiel et d'autres zones du territoire ce statut juridique n'est pas assuré). Cf. Alberto LOPEZ BASAGUREN; “El pluralisme lingüístic dins l'Estad autonòmic”, *Autonomies, Revista Catalana de Dret Públic*, n° 9, juillet 1988

¹⁸ Par exemple:

. En Catalogne, ley 3/1983 de 18 de abril, de normalización lingüística (DOGC n° 322 de 22 de abril de 1983), substituïda por la Ley 1/1998 de 7 de enero, de política lingüística (DOGC núm. 2553 de 9 de enero de 1998)

. Aux Iles Baléares, ley 3/1986 de 29 de abril, de normalización lingüística (BOCAIB n° 15 de 20 de mayo).

Ces lois, dont l'objectif était de normaliser les langues différentes du castillan dans le secteur public et mettre un point final à la situation de discrimination dont souffraient ces langues, ont réglé les usages linguistiques des citoyens avec l'Administration publique, l'Administration de la Justice ou les centres éducatifs. Il convient de préciser que pendant la dictature franquiste l'usage public de ces langues était interdit. Cependant, à la fin des années 70 et au début des années 80, elles ont recouvré leurs statuts de caractère officiel.

Désormais, chaque Communauté Autonome, dans l'exercice des compétences qui lui sont reconnues en matière linguistique, régit le contenu et la portée de la double officialité linguistique sur son territoire et le processus de normalisation linguistique de sa langue. C'est pourquoi, les régimes de co-officialité diffèrent d'une Communauté autonome à l'autre.

Le sujet de la compétence des Communautés Autonomes en matière linguistique a fait l'objet de polémiques doctrinales. Il a également fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire. Le Tribunal Constitutionnel n'a pas réussi à faire jurisprudence de manière claire sur ce sujet. Dans certains arrêtés, le Tribunal Constitutionnel s'est montré réticent voire opposé à la reconnaissance d'un titre spécifique en matière linguistique pour les Communautés Autonomes. Toutefois, une étude évolutive de la doctrine jurisprudentielle du Tribunal permet de conclure à l'existence d'un titre de compétence permettant à certaines Communautés Autonomes, conformément à leurs Statuts d'Autonomies, de régler la portée et les effets de la déclaration de co-officialité linguistique (cf. STC 82/1986, 123/1988, 56/1990 et 337/1994)¹⁹. En fait, le Tribunal

. Dans la Communauté Valencienne, ley 4/1983 de 23 de noviembre, de uso y enseñanza del valenciano (DOGV nº 133 de 1 de diciembre)

. En Galice, ley 3/1983 de 15 de junio de normalización lingüística (DOG nº 84 de 14 de julio; B.O.E. nº 213 de 6 de septiembre)

. Au Pays Basque, ley 10/1982 de 24 de noviembre, de normalización lingüística del euskera (BO del País Basc nº 160 de 16 de diciembre de 1982).

. En Navarre, ley foral 18/1986 de 15 de diciembre, de regulación del uso del euskera (BOE nº 17 de 20 de enero de 1987; BO de Navarra nº 154 de 17 de diciembre de 1986).

. En Asturie, ley 1/1998 de 23 de marzo, de uso y promoción del bable (BOPA nº 73 de 28 de marzo de 1998)

¹⁹ Par exemple, dans sa STC 82/1986 du 26 juin, le Tribunal a reconnu, *expressis verbis* que “*es evidente que ninguna Comunidad Autónoma puede encontrar en la regulación de la materia lingüística una competencia que la habilite para dictar normas relativas a la organización y funcionamiento de la Administración estatal, como puede hacerlo con respecto a la propia Administración autonómica, e incluso a la local en virtud de lo que establezcan los respectivos estatutos. Pero sí puede la Comunidad Autónoma determinar el alcance de la cooficialidad, que se deriva inmediatamente de la Constitución y de su Estatuto de Autonomía y es inherente al concepto de aquélla, correspondiendo a la Administración estatal la ordenación concreta de la puesta en práctica de aquella regulación legal en cuanto afecte a órganos propios. La instauración por el artículo 3.2 de la Constitución de la cooficialidad de las respectivas lenguas españolas en determinadas Comunidades Autónomas tiene consecuencias para todos*”

Constitutionnel distingue expressément deux titulaires de la réglementation linguistique au sein de l'État. Selon le Tribunal, les compétences en matière linguistique sont concurrentes, mais tant les Communautés autonomes que les organes centraux de l'État disposent d'un cadre matériel de réglementation et d'exécution limité²⁰ propre. Ainsi, la jurisprudence constitutionnelle a considérée que « *ni la compétence autonome de normalisation linguistique* » ne peut « *se convertir en une affaire qui, bousculant l'ordre constitutionnel des compétences, habilite la Communauté autonome pour régler, sous prétexte de politique linguistique, des matières réservées à l'État, ni, en sens inverse, les compétences sectorielles de l'Etat* » ne peuvent « *devenir un obstacle qui bloque ou prive la Communauté autonome de sa compétence sur la normalisation linguistique* » (STC 74/1989 du 21 avril 1989, fondement juridique 2).

Pendant les années 80, toutes les Communautés autonomes bilingues ont exercé cette compétence. Dans leurs premiers Statuts, la régulation linguistique était minimale. Les Statuts se limitaient à garantir le double caractère officiel linguistique et la protection juridique des deux langues. Ces premiers Statuts réglaient peu de droits et devoirs linguistiques des citoyens. Ils s'en remettaient à ce qui était établi par une loi. En revanche, dans les derniers processus de réforme statutaire, la régulation linguistique a été élargie. Les droits linguistiques sont réglés dans le texte du Statut, *expressis verbis*.

los poderes públicos en dichas Comunidades, y en primer término el derecho de los ciudadanos a usar cualquiera de las dos lenguas ante cualquier administración en la Comunidad respectiva con plena eficacia jurídica. Puede ésta, pues, enunciar este derecho, y junto a él, el consiguiente deber de todos los poderes públicos (estatales, autonómicos y locales) radicados en la Comunidad de adaptarse a la situación de bilingüismo constitucionalmente prevista y estatutariamente establecida”. D'autre part, dans son F.J. 7 de la STC 337/1994 du 23 décembre, le Tribunal a précisé que “*De este modo, la Generalidad de Cataluña 'resulta habilitada para determinar el alcance de la cooficialidad', así como para ejercer 'acciones políticas' y 'toda la actividad administrativa que crea conveniente en aras de la efectividad de los derechos de los ciudadanos relativos a las lenguas cooficiales' (STC 74/1989, F.J. 3, con cita de la STC 83/1986. Dentro de estas acciones políticas se incluyen, como ya se ha declarado por este Tribunal, las disposiciones de las Comunidades Autónomas encaminadas a promover la normalización lingüística en su territorio (STC 69/1988 y 80/1988). Disposiciones cuyo objetivo general no es otro que la de asegurar el respeto y fomentar el uso de la lengua propia de la Comunidad Autónoma y cooficial en ésta y, a este fin, corregir positivamente una situación histórica de desigualdad respecto al castellano, permitiendo alcanzar, de forma progresiva y dentro de las exigencias que la Constitución impone, el más amplio conocimiento y utilización de dicha lengua en su territorio*”. Cf. Anna M. PLA BOIX ; *El règim jurídic de les llengües a l'Administració de justícia*, col·lecció de l'Institut d'Estudis Autonòmics nº 41, Barcelona, 2005, p. 67-82

²⁰ A. COBREROS MENDAZONA; “La distribució de competències entre l'Estat i les Comunitats Autònomes en matèria lingüística”, *Revista catalana de Dret Públic* nº 12, 1990, 205. Cf. Iñaki AGIRREAZKUENAGA et J.M. CASTELLS; “La cooficialidad lingüística en la jurisprudencia constitucional”, *Revista Vasca de Administración Pública* nº 31, 1991, 229.

3. Le régime linguistique dans les nouveaux Statuts d'Autonomie

Au cours de cette VIII^{ème} Législature (2004-2008), différents Statuts d'Autonomie des Communautés autonomes ont été réformés. L'État Autonome espagnol évolue désormais vers une décentralisation politique croissante. Ainsi, des dix-neuf Communautés autonomes espagnoles, six ont réformé leurs Statuts. C'est le cas de la Communauté Valencienne, de la Catalogne, des Iles Baléares, d'Aragon, de l'Andalousie et de Castille et Léon²¹. Par ailleurs, Castille-la-manche et les Iles Canaries sont, elles aussi, en train de reformer leurs Statuts d'Autonomie.

Les Statuts d'Autonomie représentent la norme institutionnelle de base de ces Communautés et ont, de plus, un rang normatif de loi organique de l'État. Ces normes sont donc difficiles à modifier. Pour ce faire, un plein accord parlementaire²² est nécessaire. Dans cette dernière VIII^{ème} Législature, les majorités parlementaires nécessaires ont été obtenues pour entamer ces processus de réforme des Statuts²³.

En ce qui concerne la réglementation linguistique, il n'est pas toujours aisé d'obtenir l'accord parlementaire²⁴ car la langue est un facteur politique de première importance. C'est pour cette raison qu'une reconnaissance juridique spéciale, préférentielle, lui a été accordée dans les nouveaux Statuts d'Autonomie.

²¹ - L.O. 1/2006, de 10 de abril, *de reforma de la L.O. 5/1982 de 1 de julio, de Estatuto de Autonomía de la Comunidad Valenciana* (DOGV n° 5238 de 11 de abril, BOE de 11 de abril de 2006).

- L.O. 6/2006 de 19 de julio, *de reforma del Estatuto de Autonomía de Cataluña* (BOE n° 172 de 20 de juliol de 2006).

- L.O. 1/2007 de 28 de febrero, *de reforma del Estatuto de Autonomía de las Islas Baleares* (BOE n° 77 de 30 de marzo de 2007).

- L.O. 5/2007 de 20 de abril, *de reforma del Estatuto de Autonomía para Aragón* (BOE de 23 de abril de 2007).

- L.O. 2/2007, de 19 de marzo, *de reforma del Estatuto de Autonomía para Andalucía* (BOE n° 68 de 20 de marzo de 2007).

- L.O. 14/2007, de 30 de noviembre, *de reforma del Estatuto de Autonomía de Castilla y León* (BOE n° 288 de 1 de diciembre de 2007, p. 49486)

²² L'article 81 de la Constitution espagnole exige d'obtenir l'accord de la majorité absolue du Congrès des Députés pour l'approbation des lois organiques de l'État. Dans certains cas, le consentement politique pour la réforme du Statut a été majoritaire. Par exemple, en Catalogne, la réforme du Statut a été approuvée par une majorité des deux tiers du Parlement autonome; par une majorité absolue au Congrès des Députés et par un référendum populaire. Cf. Eva PONS PARERA et Anna M. PLA BOIX; "La llengua en el procés de reforma de l'Estatut d'Autonomia de Catalunya", *Revista de Llengua i Dret* n° 47, 2007, p. 183

²³ Une des promesses électorales de José Luis Rodríguez Zapatero et du Parti Socialiste Espagnol a été l'aval politique aux processus de réforme des Statuts. C'était l'un des sujets centraux lors des débats des élections du 14 mars 2004.

²⁴ Historiquement, en Espagne, les partis politiques situés le plus à gauche de l'axe idéologique sont liés à des approches plus nationalistes ou autonomistes. Eux seuls adoptent des positions plus favorables à l'amélioration du statut juridique des langues autres que le castillan.

Tous les nouveaux Statuts reformés contiennent différentes dispositions linguistiques. La plupart d'entre eux²⁵ contiennent déjà des références à la question linguistique dans leurs Préambules et tous, sans exception, règlent des droits linguistiques dans leurs Titres Préliminaires. Cela démontre l'importance politique accordée au plurilinguisme.

Selon le régime linguistique, les six Statuts d'Autonomie qui ont été réformés au cours de cette dernière Législature peuvent être classés en deux catégories. Une première catégorie est composée du Statut d'autonomie de la Communauté Valencienne, de la Catalogne et des Iles Baléares. Ces trois Statuts règlent des régimes de double officialité linguistique. Le deuxième groupe est composé des Statuts d'Autonomie de l'Aragon, de l'Andalousie et de Castille et Léon. Dans leurs dispositions relatives aux langues, ils protègent leurs communautés linguistiques minoritaires et leurs dialectes, bien qu'ils ne réglementent pas des régimes de co-officialité.

3.1 Les Statuts d'Autonomie de la Catalogne, de la Communauté Valencienne et des Iles Baléares

Le castillan et le catalan sont parlés en Catalogne, dans la Communauté Valencienne et dans les Iles Baléares²⁶ et des régimes de double caractère officiel linguistique sont garantis dans toutes ces Communautés. Le caractère officiel du castillan est garanti par le fait d'être la langue officielle de l'État, le caractère officiel du catalan est garanti par le fait d'être la langue historiquement parlée dans le territoire²⁷. Les Préambules de ces trois lois soulignent la portée identitaire de la langue catalane, en utilisant différentes terminologies. À partir de cette prémisse, les trois lois règlent un large éventail de droits linguistiques.

Dans ce domaine, tous ces nouveaux Statuts poursuivent deux grands objectifs.

En premier lieu, ils veulent renforcer le régime de la co-officialité linguistique dans leur territoire respectif. Pour l'obtenir, ils règlent différents droits comme par exemple celui d'utiliser les deux langues officielles dans les Administrations

²⁵ Communauté Valencienne, Catalogne, Iles Baléares et Castille et Léon.

²⁶ La langue catalane reçoit la dénomination de langue «valencienne» dans le Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne, mais il s'agit la même langue.

²⁷ Article 6.2 du Statut d'Autonomie de la Catalogne, article 4.1 du Statut d'Autonomie des Iles Baléares et article 6.2 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne.

publiques²⁸ ; le droit d'utiliser les deux langues dans l'Administration de la Justice²⁹ ; le droit de connaître les deux langues officielles et de recevoir l'enseignement des langues officielles dans tous les centres d'enseignement publics³⁰ ; ou encore le droit de ne pas être discriminé pour des raisons linguistiques³¹. Il faut dire que tous ces droits se trouvaient déjà réglés par les lois de normalisation linguistique, depuis de nombreuses années. La particularité est que ces nouveaux Statuts d'Autonomie les incorporent. Ainsi, le régime juridique n'a pas changé pour ces droits. Seuls quelques-uns de ces droits qui se trouvaient déjà garantis par la loi, ont été intégrés aux Statuts d'Autonomie. L'incorporation de ces droits linguistiques aux Statuts d'Autonomie leur accorde une plus grande stabilité et une plus grande protection juridique. Ils deviennent des droits statutaires, et font partie du bloc de constitutionnalité. Leur modification ou leur abrogation exigera, dans l'avenir, des majorités parlementaires renforcées.

D'autre part, ces nouveaux Statuts cherchent à améliorer la normalisation et la protection juridique de la langue catalane. Pour l'obtenir, quelques Statuts incorporent certains droits et de nouveaux devoirs. De plus, certains des Statuts identifient les autorités linguistiques qui accompliront cette mission³². L'objectif politique est d'atteindre la pleine normalisation de cette langue au niveau public.

Il faut souligner que le Statut d'Autonomie de la Catalogne est le Statut qui inclut le plus vaste éventail de droits et de devoirs linguistiques. Ce Statut d'Autonomie catalan contient différentes références en matière linguistique³³. Nous les trouvons dans le Préambule; dans le Titre Préliminaire (articles 5, 6, 11, 12, 13); dans le Chapitre III du Titre I intitulé “des *Droits et des devoirs linguistiques*” (articles 32 à 36); dans le chapitre V du Titre I intitulé “Principes recteurs” (articles 44.2 et 50); dans l'article 65, intitulé “*Promulgation et publication des lois*” (que l'on trouve dans le Chapitre I du Titre II); dans le Chapitre III du Titre III intitulé “*Les Compétences de la Generalitat*”

²⁸ Articles 6, 33.1 y 33.4 du Statut d'Autonomie de la Catalogne; article 6 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne; articles 4 et 14.3 du Statut d'Autonomie des Iles Baléares.

²⁹ Par exemple, articles 33 et 102 du Statut d'Autonomie de la Catalogne.

³⁰ Article 35 du Statut d'Autonomie de la Catalogne, article 6.2 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne et article 35 du Statut d'Autonomie des Iles Baléares.

³¹ Article 32 du Statut d'Autonomie de la Catalogne, article 6.4 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne et article 4.2 du Statut d'Autonomie des Iles Baléares. Il est aussi garanti dans l'article 7.3 du Statut d'Autonomie de l'Aragon. Tous ces articles stipulent que personne ne peut être discriminé pour des raisons linguistiques.

³² Par exemple, article 41 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne (Academia Valenciana de la Llengua); ou article 35 du Statut d'Autonomie des Iles Baléares (il stipule que l'Université des Iles Baléares sera l'institution officielle consultative pour tout ce qui concerne la langue catalane).

³³ BOE n° 172 de 20 de juliol de 2006. Cf. Anna M. PLA BOIX; “La llengua al nou Estatut”, *Revista d'Estudis Autonòmics i Federals* n° 3, 2006, p. 259-294

sur l'Administration de la Justice” (articles 101 et 102); et, enfin, dans le Titre IV qui règle les compétences (articles 143, 146 et 147).

Ces prévisions règlent un modèle de co-officialité linguistique asymétrique en faveur du catalan. Il s'agit d'une option de politique linguistique très consensuelle entre les partis politiques catalans³⁴.

Cette nouvelle régulation statutaire poursuit un double objectif : en premier lieu, elle veut consolider le cadre linguistique en vigueur, en élevant au rang statutaire quelques droits qui, jusqu'à présent, n'étaient garantis que par la loi; en deuxième lieu, elle cherche à régler certains droits et devoirs linguistiques nouveaux qui, avant la réforme, ne se trouvaient pas suffisamment garantis en Catalogne.

Ce nouveau régime représente indiscutablement une avancée en ce qui concerne le statut juridique de la langue catalane. Cependant, il s'agit plutôt d'une avance formelle car la majorité des droits et des devoirs linguistiques étaient déjà garantis depuis de nombreuses années dans la loi catalane de politique linguistique de 1998³⁵.

En ce qui concerne les nouveautés linguistiques du Statut, il faut en souligner quatre : a) En premier lieu, le nouveau Statut impose un devoir de connaissance de la langue catalane parallèle à celui du castillan de l'article 3.1 de la Constitution³⁶ ; b) En deuxième lieu, il consolide le statut de caractère officiel de l'aranais (la variété dialectale de la langue occitane de la Vallée d'Aran)³⁷ ; c) En troisième lieu, il impose la participation de l'État dans la protection et la diffusion du catalan au-delà des frontières administratives de la Communauté autonome³⁸ ; d) Enfin, il reconnaît un nouvel

³⁴ Par exemple, au Parlement de la Catalogne, la proposition de réforme du Statut d'Autonomie serait approuvée le 30 septembre 2005 par 120 votes “pour” et seulement 15 votes “contre” (DSPC Serie P, n° 54, de 30 de septiembere de 2005, p. 5). La majorité des dispositions linguistiques finalement approuvées figuraient déjà dans le premier brouillon de l'initiative. Cf. Eva PONS PARERA et Anna M. PLA BOIX; “La llengua en el procés d'elaboració i aprovació de la reforma de l'Estatut d'Autonomia de Catalunya“, *cit. supra*.

³⁵ Ley 1/1998 de 7 de enero, de política lingüística (DOGC n° 2553 de 9 de enero de 1998)

³⁶ Ce devoir de connaissance linguistique est établi comme une présomption *iuris tantum*. Cf. Anna M. PLA BOIX; “El deber de conocimiento del castellano del artículo 3.1 de la Constitución” a Miguel Angel GARCÍA HERRERA (ed.); *Constitución y democracia. 25 años de Constitución democrática en España (Actas del Congreso celebrado en Bilbao los días 19 a 21 de noviembre de 2003)*, volumen I, Servicio Editorial de la Universidad del País Vasco, Bilbao, 2005, p. 397-407. Cf. Anna M. PLA BOIX; “La llengua al nou Estatut”, *Revista d'Estudis Autònoms i Federals* n° 3, 2006, p. 259-294.

³⁷ Le Statut précédent stipulait seulement que cette langue devait être respectée et protégée, mais il ne garantissait pas son caractère officiel *expressis verbis*.

³⁸ Il garantit que l'État assume un rôle éminent dans la promotion de cette langue au niveau de l'État, de l'Union Européenne, et au niveau international.

éventail de droits et de devoirs linguistiques nouveaux, pour différents secteurs publics, comme par exemple l'Administration de la Justice³⁹.

Il faudra voir le développement légal de ces dispositions ainsi que l'interprétation donnée par le Tribunal Constitutionnel. La plupart des articles du Statut catalan qui règlent les droits et les devoirs linguistiques ont été contestés devant la Cour Constitutionnelle espagnole. Nous sommes dans l'attente de l'arrêt pour connaître l'évolution de ces processus

3.2 Les Statuts d'Autonomie de l'Aragon, de l'Andalousie et de Castille et Léon

Finalement, en ce qui concerne les Statuts d'Autonomie de l'Aragon, de l'Andalousie et de Castille et Léon, ils consacrent et protègent leurs communautés linguistiques minoritaires et leurs diversités dialectales.

En Aragon, la langue catalane ne jouit pas d'un statut de caractère officiel, mais le nouveau Statut d'Autonomie aragonais stipule que les langues et les modalités linguistiques propres de l'Aragon seront réglées par loi. Son article 7, intitulé "*Langues et modalités linguistiques propres*", dit que les langues et les modalités linguistiques propres de l'Aragon constituent l'une des manifestations les plus détachées du patrimoine historique et culturel aragonais et constituent une valeur sociale de respect, de vie en commun et d'entente. L'article ajoute qu'une loi des Cortes de l'Aragon établira les zones d'usage prédominant des langues et modalités propres de l'Aragon, réglera le régime juridique, les droits d'utilisation des personnes qui utilisent la langue de ces territoires, garantira la protection, la récupération, l'enseignement, la promotion et la diffusion du patrimoine linguistique de l'Aragon. Pour finir, l'article conclut en

³⁹ En ce qui concerne les prérogatives linguistiques pour l'Administration de la Justice, il faut souligner deux articles du Statut catalan : les articles 33.3 et 102.

Le premier stipule que pour garantir le droit d'option linguistique des citoyens, les juges, magistrats, procureurs et le personnel au service de l'Administration de la Justice, qui prêtent leurs services en Catalogne, "*doivent démontrer, selon les dispositions prévues par les lois, qu'ils ont un niveau de connaissance adéquate et suffisante des langues officielles les rendant aptes à accomplir les fonctions de leur charge ou de leur poste*".

Pour sa part, l'article 102 du Statut ratifie ce devoir de connaissance linguistique du personnel judiciaire. Actuellement, les citoyens peuvent utiliser le catalan devant les Tribunaux, mais les Juges, les Magistrats et les Procureurs n'ont pas de devoir juridique de connaître la langue catalane. Le nouveau Statut d'Autonomie veut mettre un point final à cette situation et cherche à garantir que le personnel judiciaire connaisse la langue officielle du lieu où il travaille

Cf. Anna M. PLA BOIX; "La llengua al nou Estatut", *cit. supra*, p. 259-294.

disant que personne ne pourra être discriminé en raison de la langue. En outre, l'article 71.4 règle la compétence linguistique de la Communauté autonome.

En Andalousie, l'article 10.3.3 du nouveau Statut d'Autonomie protège aussi le patrimoine linguistique de la Communauté. Son paragraphe 4 règle l'objectif de la Communauté de protéger, promouvoir et étudier la modalité linguistique andalouse. Enfin, le nouveau Statut contient d'autres références linguistiques, comme par exemple l'article 21.8 (promotion du plurilinguisme dans les plans éducatifs de la Communauté) ou l'article 37.6 (engagement à assurer l'usage de la langue des signes en espagnol afin de parvenir à l'égalité des personnes qui ont besoin de cette langue)⁴⁰.

Quant au Statut d'Autonomie de Castille et Léon, il contient également des références à la langue. Son Préambule souligne que c'est dans le territoire de cette Communauté que l'on trouve les traces historiques du castillan les plus anciennes. Cette référence historique à l'origine de la langue espagnole est reprise dans l'article 4 de la loi, situé dans son Titre Préliminaire, intitulé "*Valeurs essentielles*", qui énonce que la langue espagnole est une valeur essentielle de la Communauté et qu'elle doit bénéficier d'une protection spéciale. L'article 5, intitulé "*La langue espagnole et le reste du patrimoine linguistique de la Communauté*", ajoute trois prévisions: il souligne, d'abord, que le castillan fait partie de la valeur historique et culturelle de la Communauté et il stipule qu'il faut encourager "*le bon usage du castillan dans les domaines éducatif, administratif et culturel*" et "*promouvoir l'apprentissage sur la scène internationale, notamment en collaboration avec les universités de la Communauté*"; d'autre part, l'article dit que le léonais fera l'objet d'une protection spécifique, en tant que richesse linguistique de la Communauté; enfin, l'article conclut en énonçant que la langue galicienne sera protégée dans les territoires où elle est parlée.

Toute cette régulation statutaire, qui fait partie du bloc de constitutionnalité, établie de nouvelles bases régulatrices qui devront servir à l'amélioration du plurilinguisme en Espagne.

⁴⁰ Pour ce qui est de la langue de signes catalane, cf. article 50.6 du Statut d'Autonomie de la Catalogne et article 16.4 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne.